

---

## Circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts concernant les demandes d'ouverture d'une école privée.

**Numéro d'inventaire** : 1979.37141.46

**Auteur(s)** : Marcellin Berthelot

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Nationale

**Période de création** : 4e quart 19e siècle

**Date de création** : 1886

**Description** : Feuille imprimée pliée en deux.

**Mesures** : hauteur : 245 mm ; largeur : 187 mm

**Notes** : Circulaire de M. Berthelot, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux Inspecteurs d'Académie, concernant l'article 18 de la loi du 30 octobre 1886 qui exige des personnes qui se proposent d'ouvrir une école privée, si elles appartiennent à une association, qu'elles produisent une copie des statuts de leur association.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
ET  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DE  
L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE.  
2<sup>e</sup> BUREAU.

OBJET :  
Loi du 30 oct. 1886,  
art. 38.

CIRCULAIRE.

Paris, le 21 décembre 1886.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'article 18 de la loi du 30 octobre 1886 exige des personnes qui se proposent d'ouvrir une école privée, si elles appartiennent à une association, la production d'une copie des statuts de cette association.

J'ai été consulté par quelques-uns de vos collègues sur la question de savoir si cette production doit être toujours exigée à l'appui de chaque déclaration, alors même que des membres de la même association se seraient déjà conformés à cette prescription et que l'inspection académique serait ainsi en possession, comme le veut la loi, des statuts de ladite association.

Cette exigence n'aurait évidemment pas de raison d'être; elle entraînerait sans nécessité des lenteurs dans l'instruction des affaires. Je suis d'avis qu'il serait également sans objet de demander la copie des statuts des congrégations vouées à l'enseignement, légalement autorisées ou reconnues d'utilité publique, telles que l'Institut des frères des Écoles chrétiennes et la congrégation des sœurs de la Charité de saint Vincent de Paul. Les statuts de ces associations, insérés au *Bulletin des lois*, ont reçu, en effet, une publicité suffisante, et l'approbation que leur a donnée le Gouvernement exclut toute appréciation de la part de l'autorité académique.

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie de